

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3519-2003

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal.

Demanderesse.

**DEMANDE D'APPROBATION DU BUDGET 2004 DU
PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

[Articles 31(1°) et 49 de la
Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R- 6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi») ;
2. Le 5 juin 2003, la Régie rendait la décision D-2003-110 qui accueillait le Plan global en efficacité énergétique 2003-2006 (le «PGEÉ») du Distributeur et approuvait pour l'année 2003 un budget de 14,9 M\$. La décision permettait également au Distributeur de comptabiliser, à même le compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25, les dépenses effectuées dans le cadre du budget 2003 ;

3. La Régie demandait par ailleurs au Distributeur de procéder au suivi annuel de son budget ainsi qu'au suivi de l'application du PGEÉ, selon les modalités prévues à la décision D-2003-110 ;
4. Par la présente demande, le Distributeur s'adresse à la Régie pour :
 - (a) présenter les ajustements aux programmes découlant de la décision D-2003-110 de la Régie ainsi que des travaux et rencontres que le Distributeur a poursuivis afin de compléter la recherche de partenariats et le développement de ses programmes ;
 - (b) faire approuver le budget 2004 du PGEÉ 2003-2006 ;
 - (c) permettre de comptabiliser à même le compte de frais reportés l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2004 .
5. Conformément à la décision D-2003-110, le Distributeur a effectué des ajustements aux éléments suivants du PGEÉ : (i) le diagnostic énergétique personnalisé, (ii) la promotion des thermostats électroniques, (iii) les initiatives énergétiques – marchés commercial et institutionnel (CI) et petites et moyennes industries (PMI) et (iv) les initiatives énergétiques – bâtiments d'Hydro-Québec, le tout tel qu'il appert plus amplement de la preuve du Distributeur déposée au soutien des présentes sous la cote **HQD-1, Document 1** ;
6. De plus, le Distributeur a également effectué des ajustements au tronc commun du PGEÉ et aux programmes suivants : (i) Novoclimat de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE), (ii) Diagnostic énergétique personnalisé, clientèle résidentielle, (iii) Inspection énergétique Énerguide et Ménages à budget modeste de l'AEE et (iv) certains aspects des programmes touchant les marchés CI et PMI, le tout tel qu'il appert plus amplement de la preuve du Distributeur;
7. Pour l'année 2004, les ressources nécessaires à l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ sont évaluées à la somme de 40,4 M\$, le tout tel qu'il appert plus amplement de la preuve ;
8. Cette somme représente une augmentation d'un peu plus de 9 M\$ par rapport à la projection du budget pour l'année 2004 présentée initialement par le Distributeur et s'explique principalement par les ajustements au PGEÉ et par le report de dépenses initialement prévues en 2003 ;

9. Le Distributeur demande à la Régie de lui permettre de verser au compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses encourues pour l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ pour l'année 2004 ;
10. Compte tenu que le présent dossier s'inscrit en continuité avec la décision D-2003-110, rendue le 5 juin 2003, et qu'il n'y a aucun historique quant à l'application du PGEÉ, le Distributeur suggère à la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie d'audience publique sur dossier ;
11. La présente demande est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le budget 2004 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2003-2006 proposé par le Distributeur ;

ACCUEILLIR les ajustements au PGEÉ proposés par le Distributeur ;

PERMETTRE au Distributeur de comptabiliser à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans sa décision D-2002-25 l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre du budget 2004 ;

MONTREAL, ce 17 octobre 2003

(S) *Marchand, Lemieux*

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs d'Hydro-Québec